

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LARRONDE SA

Chemin des Carrières
64250 Souraïde

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement LARRONDE SA implanté au lieu dit La Forêt à Ainhoa. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- La Forêt 64250 Ainhoa
- Code AIOT : 0005204510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4510/2013/015 du 11 juin 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ainhoa, sur une superficie de 227 080 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 117 000 m², pour une durée de 15 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 11 juin 2028.

La production maximale autorisée de la carrière est de 500 000 tonnes par an. Cette activité est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 500 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 11 octobre 2022 ;
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
41	Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
46	Plan d'opération interne – communication	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
47	Plan d'opération interne – test annuel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2	/	Sans objet
28	Etat final	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 14.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
42	Politique de prévention – procédures et bilans	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
44	Politique de prévention – personnel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
45	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 1	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2	/	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4	/	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5	/	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.3	/	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation – Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4	/	Sans objet
10	Conduite d'exploitation – Banquettes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7	/	Sans objet
12	Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10	/	Sans objet
13	Conduite d'explo-	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
	tation	du 11/06/2013, article 6.11		
17	Eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3	/	Sans objet
23	Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9	/	Sans objet
25	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12	/	Sans objet
26	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 10	/	Sans objet
29	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 15	/	Sans objet
32	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
43	Politique de prévention – responsable	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitation de cette carrière semble satisfaisante, toutefois les circulations d'eau souterraines et pluviales au sein de l'ancienne verse à stérile située à l'est de l'extraction, a engendré une loupe de glissement dont les répercussions sortent de l'emprise du site.

Suite à cet accident, l'exploitant a engagé avec un bureau d'étude spécialisé en géotechnique, une étude spécifique pour analyser et conforter ce glissement.

Toutefois à ce jour, cette verse de stériles d'exploitation conserve un risque d'une nouvelle mobilisation du glissement, qui engendre le nécessité de mettre en place un système de gestion de la sécurité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Objet de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée : 1.1 Installations autorisées La société LARRONDE SAS, dont le siège social est situé Chemin des carrières – 64 250 SOURAÏDE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhoa au lieu-dit « La Forêt » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * A : 2510-1 - Exploitation de carrière - Superficie totale de 227 080 m² * E : 2515-1 – Installation de broyage concassage criblage – puissance installée : 1 500 kW * E : 2517-1 - Station de transit de produits minéraux solides - Superficie de stockage de 41 000 m² * D :1435 – Installation de distribution de carburant – Volume annuel : 220 m³/an <p>L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.</p> 1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
<p>Constats : Un concasseur du secondaire a été supprimé, ce qui entraîne une légère réduction de la puissance totale installée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<p>Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 - le samedi exceptionnellement Exceptionnellement, après information de l'inspection des installations classées, la production de granulats peut fonctionner au-delà des périodes susvisées, dans la plage horaire 18h – 22h. Aucune livraison de granulats ou de bétons n'est autorisée après 18h.</p>
<p>Constats : La carrière fonctionne du lundi au vendredi hors jours fériés de 7 h à 12h et de 13h à 17h (16h30 le vendredi).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet</p>

<p>que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation.</p> <p>Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 5 millions de tonnes.</p> <p>La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes.</p> <p>L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation</p> <p>La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.</p> <p>La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré une production de 109 100 tonnes et une réserve de matériaux de 2,174 Mt.</p> <p>L'échéance de l'autorisation est fixée au 11 juin 2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Champ d'application

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des travaux d'amélioration de l'intégration paysagère au droit de l'entrée du site ont été réalisés.</p> <p>L'exploitant a mis en place un programme d'arrachage des espèces exotiques envahissantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Accès à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p>

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.
Constats : L'accès à la voie publique est correct. Un dispositif de nettoyage des roues est installé à l'entrée du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.
Constats : L'exploitant assure un suivi particulier des eaux de ruissellement aussi bien pour assurer l'absence d'impact pour la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel que pour assurer la stabilité des sols et des versants présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite d'exploitation – Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 150 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 65 mètres NGF.
Constats : La cote minimale d'extraction est de + 86 m NGF, soit une hauteur défilée de 129 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite d'exploitation – Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
Constats : Les banquettes en cours d'exploitation et utilisées comme pistes ont une largeur comprise entre 8 et 10 mètres. Les banquettes qui ne sont plus utilisées et mises en position définitive ont une largeur comprise en 4 et 5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduite d'exploitation – Stabilité du massif rocheux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La présence d'un surplomb suite à un tir de mines est actuellement sécurisé et doit être traité lors d'un tir d'alignement du front contigu. L'exploitant a mis en place un registre de surveillance de la stabilité générale des fronts et des verses. Une analyse du glissement de la verse sur le chemin rural n° 52 menant à la ferme Haltienborda et dans le ruisseau Ugarorea Bidéa a été annexé à ce registre de surveillance. Le bureau d'étude FONDASOL, a établi un diagnostic géotechnique de type G 5, le 27 septembre 2022. Ce diagnostic préconise un confortement de l'aval uniquement afin de maîtriser une régression vers l'amont. L'ouvrage de confortement, de type "mur poids" doit faire l'objet d'une étude de conception spécifique de type G2PRO. En complément de cet ouvrage, des actions complémentaires doivent être mises en place, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des eaux pluviales en amont du glissement (cette action a été mise en place, une surveillance régulière existe), • le drainage des eaux superficielles au sein du glissement (cette action a été mise en place, une surveillance régulière existe), • un ou plusieurs ouvrages de soutènement en amont du chemin (des travaux de déchargement ont été réalisés, une surveillance régulière existe, le plan d'action n'est pas terminé), • des éperons drainants et masques granulaires (cette action a été mise en place, une surveillance régulière existe), • ne pas toucher à la géométrie du chemin communal (la masse déplacée sur le chemin reste en place). <p>L'exécution des travaux devra être suivie par une mission G3 et une supervision géotechnique d'exécution de type G4. La construction du mur poids a été repoussé en raison d'un drainage insuffisant des sols. L'exploitant doit adapter les travaux pour prioriser un drainage suffisant des sols, lancer la dérivation du réseau enterré d'une ligne haute tension, HTA, passant au pied du glissement et adapter si nécessaire l'ouvrage de renforcement du pied de ce glissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conduite d'exploitation – Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera le stockage des stériles, des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux sur 2 zones : - la zone de remblai n°2, implantée au sud de l'extraction. Cette zone est répartie en deux espaces distincts : * la zone aval d'une superficie d'environ 13 500 m ² . La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 122 m NGF ; * la zone amont d'une superficie d'environ 6 500 m ² . La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 145 m NGF ; - la zone de remblai n°3, implantée dans la partie sud-ouest de la fouille d'extraction. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote 117,5 m NGF. La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes : - le pied des remblais de la zone n°2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente ; - le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 45° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ; - les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ; - les déchets inertes issus du BTP seront stockés au-dessus du niveau piézométrique de la nappe, à une cote supérieure ou égale à + 105 m NGF ; - le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte ; - l'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux ; - un dispositif de surveillance de la stabilité de chaque remblai sera mis en place.
Constats : Le remblai n°2, au sud de la plate-forme a été remodelé pour respecter les hauteurs de talus à 5 mètres. Le remblai n°3, n'est pas encore créé. Aucun apport de déchet extérieur n'est fait sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en cinq phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau comparant le montant réel des garanties financières selon l'avancement des travaux avec le montant couvert par l'acte de cautionnement. Au regard des travaux de remise en état des fronts en bordures nord-ouest 160 et 145 m NGF, il s'avère que les surfaces en dérangement, malgré le retard d'exploitation, sont couvertes par le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : 7.1 Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation. 7.2 Eloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : Un suivi de l'état des clôtures est en place et une traçabilité de cette surveillance est disponible. La zone de glissement le long du chemin rural n°52 doit être sécurisée pour interdire toute pénétration sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les clôtures et panneaux de signalisation ;• les bords de la fouille et les talus ;• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;• les zones en cours d'exploitation * les zones déjà exploitées non remises en état ; <ul style="list-style-type: none">• les zones remises en état ;

<ul style="list-style-type: none"> • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, ...) <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation a été mis à jour en février 2023.</p> <p>Ce plan doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le positionnement de la ou des bornes de nivellement, * le positionnement de l'ensemble des clôtures.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. * Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. • Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. * L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. - L'aire de lavage des engins doit être étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. • Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage d'eau potable de « Cherchebruit », en aval hydraulique du site. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le gestionnaire du captage, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'aire de stationnement étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure pour les engins existe, mais dans le cadre du réaménagement global de l'entrée du site, cette aire doit être refaite.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux est affichée dans le bureau du chef de carrière et dans le local social du personnel.

Le contrôle du dispositif de détection des fuites du réservoir d'hydrocarbures enterré, a été réalisé par ICC le 29 mars 2023.

L'exploitant réduit notablement le volume des huiles présentent sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un captage dans le ruisseau Ugaroreco en alimentation gravitaire du site. La quantité maximale annuelle est limitée à 2 000 m³/an ;
- du pompage d'exhaure de la fouille d'extraction.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

9.3.1 Usages domestiques

En cas de raccordement du site au réseau public de distribution d'eau potable, l'exploitant mettra

<p>en place un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p> <p>9.3.2 Usages industriels</p> <p>Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.</p> <p>9.3.3 Rabattement de la nappe d'eau souterraine</p> <p>Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevés hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.</p> <p>Le débit du pompage d'exhaure est limité à 180 m³/h.</p> <p>Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les volumes d'eau extrait de la nappe de l'année précédente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2022, les prélèvements d'eau s'établissent comme suit :</p> <p>* Eau d'exhaure : 306 844 m³</p> <p>* Eau industrielle (traitement des poussières) prélevé sur l'exhaure : 853 m³</p> <p>Le débit maximum du pompage est respecté (113 m³/h maximum)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 23 : Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>NOTA :</p> <p>Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2022 a été transmis à la DREAL.</p> <p>Les résultats indiquent que l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelles glissantes sont respectés. La périodicité des mesures peut être réduite à une fréquence semestrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p>

<p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets sont centralisés sur le site de Souraïde. Le chef de carrière d'Aïnhua conserve un registre des déchets qui sont envoyés sur la carrière de Souraïde.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 9.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

<ul style="list-style-type: none"> • les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en août 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article Article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : 10.1 Dispositions générales 10.1.1 Règles d'exploitation L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; • la maintenance et la sous-traitance ; • l'approvisionnement en matériel et en matière ; • la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de secours ; • les stockages présentant des risques ; • les boutons d'arrêt d'urgence ; • les diverses interdictions. <p>10.1.2 Equipements importants pour la sécurité L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p>

<p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 100 mètres des cuves de carburant et à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe - l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds - la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) - le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements. <p>10.2 Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 2 réserves d'eau de 60 m³ chacune, accessible par les véhicules du SDIS, à proximité des installations de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 27 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2013, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.1.1 Véhicules et engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).</p> <p>En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.</p> <p>Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>11.1.2 Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>11.1.3 Niveaux acoustiques</p> <p>Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) * Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) <p>L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2</p>

<p>de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>11.1.4 Contrôles</p> <p>Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>En cas de mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service de cet équipement.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.</p> <p>Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de bruits ont été réalisées en avril 2023. Le jour des mesures de bruits ambiants, l'ensemble du matériel concourant au fonctionnement du site, était en fonctionnement, y compris un concasseur mobile près des installations primaire. Les résultats de ces mesures indiquent une situation non-conforme aux deux points de mesures en ZER : habitation Haltienborda et une grange locative.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures efficaces de réduction de ces émergences et de programmer le plan d'action nécessaire pour réduire ces nuisances sonores.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 28 : Etat final

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 14.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carrière et zones de remblais * mise en sécurité des fronts de taille ; * végétalisation des fronts ; * décompactage du sol des banquettes et des pistes ; * reconstitution d'un substrat terreux d'une épaisseur d'au moins 0,50 m sur les banquettes au-dessus de la cote 105 m NGF ; * ensemencement d'herbes et plantations des banquettes au-dessus de la cote 105 m NGF ; * remblaiement partiel de la fosse avec des horizons de découverte et des inertes extérieurs ; * création d'un plan d'eau d'environ 4 ha ; * nettoyage complet du site ;

<p>* suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière. - Unité de traitement des matériaux et zone de stockage des matériaux * évacuation des stocks ; * démontage et évacuation des structures ; * évacuation des déchets ; * nivellement des terrains ; * nettoyage complet du site ; * suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation.</p>
<p>Constats : Lors des déclarations annuelles sur GERE, les surfaces annuelles remises en état doivent être renseignées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 29 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p>Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 11 juin 2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 32 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion et suivi des zones de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.</p>
<p>Constats : La zone de stockage située à l'est du gisement a fait l'objet d'un glissement des remblais en dehors du périmètre de la carrière. Ce glissement est maintenant suivi par un bureau d'étude en géotechnique, FONDASOL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 41 : Politique de prévention – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.</p>

<p>Constats : L'exploitant a élaboré un système de gestion de la sécurité pour la prévention des risques majeurs, verse de catégorie A, en date du 10 février 2023. Ce document s'appuie sur l'étude géotechnique de FONDASOL du 27 septembre 2022 et d'une étude complémentaire de février 2023. Ce document a été validé par la Présidente Madame Anne-Marie OILLARBURU, qui donne les moyens et les ressources nécessaires à la Direction Granulat et au chef de carrière pour appliquer et faire appliquer rigoureusement ce système de gestion de la sécurité (SGS). Toutefois ce document doit être développé et répondre à l'ensemble des dispositions prescrites à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 42 : Politique de prévention – procédures et bilans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et tenus à disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats : Les procédures définies dans le SGS doivent être développées pour permettre la maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. L'ensemble du suivi préconisé par FONDASOL et éventuellement d'autres mesures à définir selon les besoins doivent s'intégrer dans la liste des procédures jointes au SGS.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 43 : Politique de prévention – responsable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.</p>
<p>Constats : Le garant de la sécurité sur le site est le chef de carrière, en lien avec la Direction Granulats et les services supports. Ce document doit définir les besoins en matière de formation des personnels associés à cette organisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 44 : Politique de prévention – personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.
Constats : L'exploitant a réalisé une information du personnel relatif aux risques liés à cette verse. Il doit finaliser cette formation du personnel avec la présentation de ce système de gestion de la sécurité et de la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par la direction. Les personnes extérieures susceptible d'être impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, sont identifiées et associées à la formation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII susmentionnée, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI du présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.
Constats : Le système de gestion de la sécurité doit être complété pour répondre à l'ensemble des points mentionnés dans l'annexe VI de l'arrêté du 19 avril 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Plan d'opération interne – communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours.
Constats : Élaborer et communiquer aux services de secours le plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 47 : Plan d'opération interne – test annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.
Constats : Dès que le POI sera élaboré, l'exploitant programmera un test pour sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois